

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**DECISION DU MAIRE N° 2022/011**

**CONTRAT N°2022-004 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA  
SALLE DE FOOT AU STADE, DU MINICLUB ET DU COMPLEXE SPORTIF DE  
LA NOYERIE – CLUB DE FOOTBALL**

**le MAIRE de la Commune de TRILPORT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure une convention à titre gracieux pour la mise à disposition de la salle de foot du stade, du miniclub et du complexe sportif de la Noyerie au profit de l'association du club de football de Trilport pour la pratique du football.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer la convention à titre gracieux pour la mise à disposition de la salle de foot du stade, du miniclub et du complexe sportif de la Noyerie à l'association du club de football de Trilport représentée par M. DINIZ Président.

**ARTICLE 2** – La convention est conclue pour l'année 2021/2022 (1<sup>er</sup> septembre/10 juillet). Elle sera renouvelable tacitement dans la limite de 3 reconductions tacites.

**ARTICLE 3** – La convention définit les modalités de mise à disposition.

**ARTICLE 4** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 24/01/2022

Publié le : 24/01/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 17 janvier 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20220117-DEC2022011-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2022  
Date de réception préfecture : 24/01/2022

---

Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20220117-DEC2022011-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2022  
Date de réception préfecture : 24/01/2022